

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-163

R-3793-2012

3 décembre 2012

Phase 2

PRÉSENTES :

Louise Rozon

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la phase 2 – Plan d’approvisionnement pour l’exercice 2013, tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013 et Conditions de service et Tarif

Demande de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, à l’approbation du plan d’approvisionnement pour l’exercice 2013 et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	5
1.1	Demande.....	5
1.2	Conclusions recherchées.....	7
2.	PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR L'EXERCICE 2013.....	10
3.	REVENU REQUIS DE DISTRIBUTION DE 2013.....	12
3.1	Application du mécanisme incitatif	12
3.2	Exclusions.....	16
3.3	Impact sur le coût de service du projet de remplacement du système téléphonique	19
3.4	Taux de gaz naturel perdu.....	20
3.5	Avantages postérieurs à l'emploi	20
3.6	Programme de francisation.....	24
3.7	Sondage de satisfaction de la clientèle.....	30
4.	PRÉVISION DE LA DEMANDE DE GAZ NATUREL.....	34
5.	INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU INFÉRIEURS À 450 000 \$	36
6.	CRÉATION D'UN CFR POUR LA PLANIFICATION DU FUTUR RENFORCEMENT MAJEUR DE RÉSEAU	37
7.	MÉTHODE DE RÉCUPÉRATION DES REVENUS ADDITIONNELS REQUIS DE DISTRIBUTION.....	39
8.	PGEÉ.....	43
8.1	Résultats au 30 juin 2012.....	43
8.2	Approbation des budgets volumétrique et monétaire	44
8.3	Analyse économique des programmes.....	49
8.4	Suivi de décisions antérieures de la Régie relatives au PGEÉ	53
9.	CHARGES LIÉES AU COÛT DU GAZ NATUREL.....	56
10.	<i>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF.....</i>	56
11.	SUIVI DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES	58
12.	AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS 2013	59
	DISPOSITIF	59

1. INTRODUCTION

1.1 DEMANDE

[1] Le 20 avril 2012, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) (5°), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2013.

[2] Le 2 mai 2012, la Régie rend sa décision D-2012-054 par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la demande en deux phases. La première phase porte sur la fermeture réglementaire des livres et la deuxième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013.

[3] Le 14 mai 2012, la Régie rend sa décision D-2012-057 par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, le GRAME et S.É./AQLPA.

[4] Le 18 juillet 2012, la Régie rend sa décision D-2012-083 sur la phase 1.

[5] Le 27 juillet 2012, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013.

[6] Le 24 août 2012, Gazifère dépose une demande amendée et les pièces à son soutien, relativement à la phase 2.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2001) 133 G.O. II, 6037.

[7] Le 28 août 2012, la Régie rend sa décision D-2012-109 par laquelle elle établit les enjeux et fixe la procédure et l'échéancier de traitement de la phase 2.

[8] Le 5 septembre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-114 par laquelle, notamment, elle accueille la demande d'intervention tardive de la FCEI.

[9] Les 4 et 5 octobre 2012, les intervenants déposent leur preuve relative à la phase 2. Le GRAME avise la Régie de son intention de mettre fin à son intervention au présent dossier et dépose ses conclusions finales portant sur cette phase de la demande de Gazifère⁴.

[10] Le 29 octobre 2012, Gazifère dépose une demande ré-ré-amendée et les pièces à son soutien, relativement à la phase 2.

[11] L'audience sur la demande de Gazifère en phase 2 s'est tenue les 30 et 31 octobre 2012 à Montréal.

[12] Le 5 novembre 2012, Gazifère complète ses réponses aux engagements qu'elle a pris lors de l'audience⁵. Le 8 novembre 2012, l'ACEFO, la FCEI et S.É./AQLPA déposent leurs commentaires à cet égard⁶.

[13] Le 9 novembre 2012, Gazifère réplique à ces commentaires⁷. La Régie entame son délibéré pour la phase 2 à compter de cette date.

[14] La présente décision porte sur la phase 2 de la demande de Gazifère.

⁴ Pièces C-ACEFO-0010, C-FCEI-0009, C-GRAME-0014, C-GRAME-0015 et C-SÉ-AQLPA-0016.

⁵ Pièces B-0164, B-0165, B-0166 et B-0167.

⁶ Pièces C-ACEFO-0012, C-FCEI-0018 et C-SÉ-AQLPA-0020.

⁷ Pièce B-0168.

1.2 CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[15] Les conclusions recherchées par Gazifère pour la phase 2, selon la demande ré-ré-amendée du 29 octobre 2012⁸, sont les suivantes :

« **DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER :**

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2013, présenté à la pièce GI-15, document 1, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

ACCUEILLIR la demande ré-ré-amendée de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2013, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;

APPROUVER les paramètres utilisés et le calcul fait par la Demanderesse pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2013;

APPROUVER, pour l'année témoin 2013, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire établi selon la formule et les paramètres approuvés dans la décision D-2010-147;

APPROUVER les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par la Demanderesse pour l'année témoin 2013, telle que présentées à la pièce GI-17, document 2.3, et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure ces montants dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion;

⁸ Pièce B-0156.

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique (compte d'écart 2011), incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2012, tels que présentés à la pièce GI-17, document 2.3.1;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2013, à titre d'exclusion, l'impact sur le coût de service du projet de remplacement de son système téléphonique, tel que présenté à la pièce GI-17, document 2.3.5;

APPROUVER l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif afin de permettre la prise en compte de la charge d'exploitation totale associée aux avantages postérieurs à l'emploi, telle qu'établie selon la méthode actuarielle conformément aux PCGR des États-Unis, dans le calcul du revenu requis de distribution dès l'année témoin 2013 et pour la durée du mécanisme incitatif, ainsi que de l'impact de la conversion aux PCGR des États-Unis sur les soldes relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi inclus au bilan de Gazifère en date du 31 décembre 2012 et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure un montant de 597 800 \$, tel que détaillé à la pièce GI-17, document 2.4, dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2013 à titre de facteur exogène de la formule;

APPROUVER la création d'un compte d'écart associé aux avantages postérieurs à l'emploi afin de permettre à Gazifère de capter la différence entre les montants inclus dans les tarifs à cet égard et les montants réels de l'année témoin concernée;

SUBSIDIAIREMENT et dans l'éventualité où la Régie en venait à la conclusion qu'elle ne peut accorder la demande de Gazifère visant à l'autoriser à modifier les conventions comptables réglementaires applicables à son régime de retraite et au régime d'assurance collective de ses retraités présentement en vigueur pour les fins de l'établissement de ses tarifs afin d'appliquer la méthode actuarielle plutôt que la méthode des déboursés pour l'imputation au coût de service des charges d'exploitation reliées à ces avantages postérieurs à l'emploi, **APPROUVER** l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif, à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour la durée du mécanisme incitatif, afin de permettre la prise en compte de la charge d'exploitation associée aux contributions au régime de retraite de Gazifère pour les années 2013 (incluant les

contributions de 2012) à 2015 établie selon la méthode des déboursés puisqu'aucune contribution à cet égard n'est présentement incluse dans ladite formule;

Dans le cadre de cette dernière demande subsidiaire, **DÉCLARER** que la valeur du facteur exogène pour l'année témoin 2013, telle qu'établie selon la méthode des déboursés, est d'un montant de 1 139 500 \$, tel que détaillé à la pièce GI-23, document 1.2, **AUTORISER** Gazifère à inclure ce montant dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2013 à titre de facteur exogène de la formule et **APPROUVER** la création d'un compte de frais reportés, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans lequel seront comptabilisés, pendant la durée du mécanisme incitatif, les écarts entre les charges liées aux avantages postérieurs à l'emploi établies selon la méthode actuarielle et celle incluses dans les tarifs à cet égard, pour liquidation dans le cadre du terme du prochain mécanisme incitatif;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt afin de comptabiliser les montants qui seront encourus par Gazifère pour la réalisation de son programme de francisation afin de lui permettre de répondre aux exigences liées à la francisation imposées par l'Office de la langue française ;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés au PGEÉ de l'année témoin 2013 de Gazifère;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, détaillés à la pièce GI-16, document 3, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000 \$ énoncé dans le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu de 0,78% pour l'année témoin 2013;

AUTORISER la Demanderesse à modifier les conventions comptables réglementaires applicables à son régime de retraite et au régime d'assurance collective de ses retraités présentement en vigueur pour les fins de l'établissement de ses tarifs, afin d'appliquer la méthode actuarielle plutôt que la méthode des déboursés pour l'imputation au coût de service des charges d'exploitation reliées

à ces avantages postérieurs à l'emploi, tel qu'exposé à la pièce GI-16, documents 2.1 et 2.2;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt avec un plafond de 300 000 \$ dans lequel Gazifère comptabilisera les montants qui seront encourus par elle, dès l'année témoin 2013, pour entamer la planification du futur renforcement majeur de son réseau et initier les études et travaux préparatoires liés à ce projet;

APPROUVER les modifications proposées par Gazifère au texte de ses Conditions de service et Tarif selon les termes des pièces GI-16, documents 6 et 7; » [soulignés de Gazifère]

2. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR L'EXERCICE 2013

[16] Gazifère n'a pas de service d'approvisionnement gazier. Elle planifie, comme par le passé, être approvisionnée par son unique fournisseur de gaz naturel, Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD), qui lui fournit le gaz naturel sous le Tarif 200 établi par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

[17] Le Tarif 200, introduit le 1^{er} octobre 1991, est un tarif de service en gros s'appliquant à tout distributeur désirant transporter le gaz naturel dans le système de distribution d'EGD vers différents territoires, à l'extérieur de la franchise de cette dernière. Le 1^{er} octobre 1991, Gazifère a conclu une entente avec EGD pour refléter l'introduction du Tarif 200 qui, depuis, se renouvelle d'année en année, à moins qu'une des deux parties y mette fin. Gazifère obtient donc tous ses services d'approvisionnement d'EGD par le biais du Tarif 200, soit :

- la fourniture du gaz naturel, incluant le gaz de compression;
- le transport sur le réseau de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada);
- l'équilibrage.

[18] Le Tarif 200 permet aussi à Gazifère d'offrir, depuis l'année témoin 1991-1992, le service-T à ses clients. EGD accepte de céder, de façon temporaire, sa capacité sur TransCanada aux clients de Gazifère qui optent pour le service-T. Pour l'année financière terminée le 31 décembre 2011, 28 % des volumes livrés par Gazifère étaient en service-T.

[19] En date du 1^{er} octobre 1991, Gazifère a signé un contrat de transport avec Niagara Gas Transmission (Niagara) afin de transporter le gaz naturel de l'Ontario au Québec. La base de facturation pour ce service est le coût de service de Niagara, tel que reconnu par l'Office national de l'énergie.

[20] Ces deux contrats d'approvisionnement gazier et de transport ont été approuvés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-92-28⁹.

[21] Gazifère soumet que son approvisionnement gazier au Tarif 200 répond à tous ses besoins, tels que présentés pour les années 2013 à 2015 au tableau suivant¹⁰.

Tableau 1
Approvisionnements gaziers (10³m³)

Secteurs	2013	2014	2015
Résidentiel	68 095	69 526	70 957
Commercial	63 794	64 391	64 988
Industriel	39 535	39 535	39 535
Programme d'efficacité énergétique résidentiel	(4 600)	(4 695)	(4 790)
Programme d'efficacité énergétique commercial	(2 807)	(3 094)	(3 381)
Total	164 017	165 663	167 309

⁹ Dossier R-3230-92.

¹⁰ Pièce B-0038.

[22] La Régie considère que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont adéquatement comblés par EGD, selon les modalités du Tarif 200 et que le plan d'approvisionnement de Gazifère satisfait aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*.

[23] En conséquence, la Régie approuve le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2013.

3. REVENU REQUIS DE DISTRIBUTION DE 2013

3.1 APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF

[24] Gazifère a calculé le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2013 en appliquant la formule et les paramètres du mécanisme incitatif approuvés par la Régie dans sa décision D-2010-112¹¹. Elle établit ce revenu requis à 25 298 100 \$, ce qui représente une augmentation moyenne de 6,9 % des tarifs de distribution. L'augmentation tarifaire moyenne considérant à la fois la distribution, le transport, l'équilibrage et le coût du gaz se chiffre à 3,3 % pour l'année témoin 2013¹².

[25] Le revenu requis de distribution de l'année 2012, utilisé dans le cadre de la formule d'ajustement du revenu pour l'année 2013, correspond au revenu requis approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-186 au montant de 23 490 600 \$¹³. Ce montant est ajusté à la baisse pour tenir compte des comptes différés 2012, de l'amortissement des comptes de stabilisation, des exclusions relatives au nouveau système d'information client (système CIS) et au projet chemin Pink calculés pour 2012 ainsi que de la part des clients de l'excédent de rendement de l'année témoin 2010. Le revenu requis de distribution de l'année de base 2012, ainsi calculé, se chiffre à 21 263 600 \$. Ce montant est utilisé pour déterminer le revenu requis de distribution de l'année 2013, selon la formule d'ajustement approuvée par la Régie¹⁴.

¹¹ Dossier R-3724-2010 Phase 1.

¹² Pièce B-0042, réponse R.5.

¹³ Dossier R-3758-2011, pièce B-0179.

¹⁴ Pièce B-0065.

[26] Gazifère prévoit desservir 39 126 clients en moyenne au cours de l'année témoin 2013, soit une augmentation de 754 clients ou 2,0 % par rapport au nombre moyen de clients prévu pour 2012. De ce nombre, elle prévoit 68 additions de clients sans chauffage. Elle précise que les clients sans chauffage sont ceux qui n'utilisent pas le gaz naturel pour chauffer l'air. En général, ces clients ont un chauffe-eau au gaz naturel¹⁵. Gazifère prévoit que la croissance de cette clientèle va se maintenir au courant des prochaines années et même possiblement s'accroître si elle réussit à percer davantage le marché du multi-logement¹⁶.

[27] Gazifère précise que la projection des additions de clients nettes des pertes est moins élevée que les données historiques car elle reflète le ralentissement constaté et anticipé dans le marché de la nouvelle construction¹⁷.

[28] La FCEI s'interroge sur la rentabilité des additions de clients sans chauffage et sans chauffe-eau et suggère à la Régie de demander à Gazifère de l'informer sur le nombre de ces clients qu'elle ajoute à chaque année afin d'en connaître l'importance¹⁸.

[29] La Régie constate que le nombre moyen de clients prévu en 2012, incluant les données réelles jusqu'au 31 juillet, est sensiblement le même que celui qu'elle a approuvé pour cette année. Elle constate également que l'augmentation prévue pour 2013 correspond au nombre de nouveaux clients que le distributeur compte desservir avec ses projets d'extension et de modification du réseau en 2013, net des pertes de clients prévues pour cette année¹⁹.

[30] La Régie est satisfaite des explications du distributeur relatives à ses projections d'additions de clients. Elle accepte la prévision de Gazifère du nombre moyen de clients pour l'année témoin 2013.

¹⁵ Pièce A-0024, page 59.

¹⁶ Pièce B-0134, réponses 1.1 et 2.1.

¹⁷ Pièce B-0112, réponse 1.2.

¹⁸ Pièce A-0025, pages 73 et 74.

¹⁹ Pièce B-0112, réponse 1.2 et pièce B-0052.

[31] **Afin d'évaluer la raisonnable du nombre moyen de clients prévu pour l'année témoin projetée, la Régie demande à Gazifère de lui préciser, lors de chaque dossier tarifaire, le nombre de clients estimé pour l'année en cours, sur une base de 7 mois réels et de 5 mois projetés pour les secteur résidentiel, commercial et industriel, les additions de clients nettes des pertes des cinq dernières années et les additions de clients nettes des pertes prévues pour l'année témoin projetée. La Régie demande également à Gazifère de l'informer sur le nombre d'ajout de clients sans chauffage de l'air et sans chauffe-eau, étant donné que l'ajout d'un nombre important de ce type de clients pourrait affecter la rentabilité globale des investissements en capital associés aux additions de clients du distributeur.**

[32] Gazifère utilise comme taux d'inflation la moyenne des prévisions de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) publiées par Conference Board of Canada, Desjardins, Toronto Dominion Bank, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns²⁰, conformément à la décision D-2010-112 de la Régie²¹.

[33] Gazifère utilise le taux nominal d'impôt dans le calcul de l'ajustement du coût du capital (facteur R) conformément à la décision de la Régie²². Les exclusions de l'année 2013 totalisent 3 204 500 \$²³.

[34] Gazifère propose un facteur exogène pour cette même année afin de permettre la prise en compte de la charge d'exploitation totale associée aux avantages postérieurs à l'emploi²⁴. La Régie traitera de ce facteur exogène à la section 3.5 de la présente décision.

[35] Gazifère a réduit le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2013 de 129 700 \$, soit la part de l'excédent de rendement de l'année témoin 2011, incluant les frais de financement qui reviennent aux clients, conformément à la décision D-2012-083 de la Régie²⁵.

²⁰ Pièce B-0066.

²¹ Dossier R-3724-2010 Phase 1.

²² Pièce B-0067 et décision D-2010-112, dossier R-3724-2010 Phase 1, paragraphe 197.

²³ Pièce B-0071.

²⁴ Pièce B-0077.

²⁵ Pièce A-0006, paragraphe 31.

[36] Gazifère établit son revenu requis de distribution de l'année 2013 en utilisant un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 7,96 %²⁶, calculé en appliquant la formule d'ajustement automatique approuvée par la Régie²⁷ et en utilisant les données du Consensus Forecasts du mois de juin 2012, l'écart entre les taux des obligations du gouvernement du Canada de 30 ans et de 10 ans observé au mois de mai 2012 ainsi que l'écart de rendement entre les obligations de 30 ans des sociétés réglementées canadiennes de cote de crédit A et les obligations de 30 ans du gouvernement du Canada constaté en mai 2012.

[37] Lors de l'audience, Gazifère précise qu'en utilisant les données basées sur les périodes retenues par la Régie dans sa décision D-2010-147²⁸, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire passe de 7,96 % à 7,82 %. Elle ajoute que son revenu additionnel requis de distribution sera ajusté en conséquence²⁹.

[38] La Régie constate que le distributeur a calculé le revenu additionnel requis pour l'année témoin 2013 conformément à la formule d'ajustement du revenu de distribution et aux paramètres du mécanisme incitatif qu'elle a approuvés pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015³⁰. Elle demande à Gazifère d'ajuster le calcul des exclusions reliées aux projets d'investissement de plus de 450 000 \$, notamment les projets CIS, chemin Pink et remplacement du système téléphonique, pour refléter le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire qu'elle fixe pour l'année tarifaire 2013.

[39] La Régie approuve les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2013, sous réserve de la mise à jour du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire correspondant aux périodes retenues par la Régie dans sa décision D-2010-147, et sujets aux modifications à apporter à l'ensemble des éléments découlant de la présente décision.

²⁶ Pièce B-0068.

²⁷ Décision D-2010-147, dossier R-3724-2011 Phase 2, annexe 1.

²⁸ Dossier R-3724-2010.

²⁹ Pièce A-0024, pages 22 et 23.

³⁰ Décision D-2010-112, dossier R-3724-2010 Phase 1.

3.2 EXCLUSIONS

[40] Les exclusions sont calculées sur la base du coût de service et sont quantifiées à l'extérieur de la formule d'ajustement du mécanisme. Il s'agit du facteur Y. Pour l'année témoin 2013, le montant des exclusions totalise 3 204 500 \$, comparativement à 2 687 700 \$ pour 2012, ce qui représente 12,7 % du revenu requis de distribution (11,4 % en 2012).

[41] Les exclusions se regroupent principalement en trois grandes catégories, soit les exclusions courantes, les montants approuvés par la Régie dans ses décisions antérieures et les projets supérieurs à 450 000 \$.

[42] Pour l'année témoin 2013, les exclusions courantes totalisent 830 000 \$, les montants déjà approuvés par la Régie totalisent 542 600 \$ et les exclusions liées aux projets de 450 000 \$ et plus totalisent 1 826 400 \$.

[43] Gazifère demande d'approuver, à titre d'exclusions, les charges réglementaires, les charges liées au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et la charge reliée à la quote-part à verser au ministre des Ressources naturelles prévues pour 2013 ainsi que de l'autoriser à inclure ces charges dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013.

[44] Gazifère demande également d'être autorisée à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013, à titre d'exclusions, les soldes des comptes d'écarts relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE).

Tableau 2
Exclusions pour lesquelles Gazifère demande une autorisation³¹

Charges réglementaires 2013	215 000 \$
Charges réglementaires – compte d’écart 2011	127 800 \$
PGEE – année témoin 2013	410 000 \$
PGEE – compte d’écart 2011	(141 000 \$)
Quote-part au ministre des Ressources naturelles 2013	121 500 \$
Quote-part à l’AEÉ – compte d’écart 2011	96 700 \$
Total des exclusions courantes	830 000 \$

[45] La Régie constate que les exclusions visées par les demandes de Gazifère sont établies selon les paramètres approuvés du mécanisme incitatif.

[46] **La Régie approuve les montants reliés à l’année témoin 2013 indiqués au tableau 2 et autorise leur prise en compte dans l’établissement du revenu requis 2013. Elle autorise également l’inclusion des soldes des comptes différés (comptes d’écart) liés à ces postes dans le calcul du revenu requis 2013.**

[47] Les montants des exclusions approuvés par la Régie dans ses décisions antérieures s’élèvent à 542 600 \$.

³¹ Pièce B-0071, lignes 5 à 10.

Tableau 3
Exclusions approuvées par la Régie dans ses décisions antérieures³²

Charges réglementaires – compte d'écart 2010	194 000 \$
Gaz perdu comptabilisé au compte de stabilisation pour l'année 2011	160 900 \$
Normalisation de la température pour l'année 2008	(30 400) \$
Normalisation de la température pour l'année 2009	(23 700 \$)
Normalisation de la température pour l'année 2010 ¹	194 000 \$
Normalisation de la température pour l'année 2011	47 800 \$
Total des exclusions approuvées par la Régie dans ses décisions antérieures	542 600 \$

¹⁾ À partir de l'année 2010, les montants pour la normalisation de la température présentés à titre d'exclusion correspondent au montant brut avant impôts, conformément à la décision D-2011-186.

[48] Les exclusions liées aux projets supérieurs à 450 000 \$ totalisent 1 826 400 \$. Elles comprennent les impacts sur le coût de service du nouveau système d'information client (projet CIS)³³, du projet de renforcement – chemin Pink³⁴ et du projet de remplacement du système téléphonique³⁵.

Impact de la variation du compte de stabilisation de la température

[49] L'impact sur le coût de service relié à la variation du compte de stabilisation de la température inclus à la base de tarification est également pris en compte dans les exclusions. Contrairement aux montants présentés dans les exclusions à partir de 2010, les montants inclus dans la base de tarification sont nets d'impôts. Pour l'année 2013, l'impact de la variation de ce compte sur le coût de service s'élève à 5 500 \$.

³² Pièce B-0071, lignes 14 à 19.

³³ Pièce B-0074.

³⁴ Pièce B-0075.

³⁵ Pièce B-0076.

[50] Aux fins du calcul de cet impact, Gazifère considère le solde réel du compte de stabilisation de la température, soit le solde 2011 au présent dossier, ainsi que l'amortissement prévu pour l'année de base 2012 et l'année témoin 2013. Gazifère indique qu'elle tente d'établir le solde moyen prévu du compte de stabilisation de la température pour l'année 2013.

[51] À cette fin, l'amortissement de l'année de base 2012 correspond à l'impact d'une pleine année d'amortissement, alors que l'amortissement de l'année témoin représente l'impact d'une demi-année de l'amortissement 2013. Ce faisant, pour l'année témoin 2013, Gazifère divise par deux l'amortissement relié à chacune des années incluses au compte de stabilisation, soit les années 2008 à 2011 au présent dossier³⁶.

[52] La Régie est d'avis que l'utilisation de la règle d'une demi-année est appropriée pour prendre en considération que l'amortissement s'effectuera graduellement à chaque mois dans la base de tarification. Toutefois, elle est d'avis que cette règle devrait s'appliquer seulement à la nouvelle année amortie, soit 2011 au présent dossier, et non à l'amortissement total établi pour l'année témoin.

[53] En conséquence, à compter de l'année témoin 2014, la Régie demande à Gazifère de modifier la méthode de calcul reliée à l'utilisation d'une demi-année aux fins du calcul de l'impact sur le coût de service de la variation du compte de la stabilisation de la température à la base de tarification.

3.3 IMPACT SUR LE COÛT DE SERVICE DU PROJET DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE

[54] Gazifère estime à 161 418 \$³⁷ l'impact sur le coût de service 2013 du projet de remplacement du système téléphonique approuvé par la décision D-2012-111³⁸. Ce montant se décompose de la façon suivante :

- amortissement de l'équipement de communication et de l'équipement informatique/logiciel de 20 906 \$ et 27 919 \$, respectivement;
- impact sur la charge d'exploitation de 65 464 \$;

³⁶ Pièce B-0155, réponse 2.1.

³⁷ Pièce B-0076, page 1, colonne 9.

³⁸ Dossier R-3802-2012.

- impact négatif de l'impôt dû à l'écart temporaire entre l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal de 9 798 \$;
- perte sur disposition de l'ancien système de 21 605 \$;
- rendement incluant l'impôt de 35 322 \$.

[55] La Régie approuve l'impact de 161 418 \$ sur le coût de service de 2013 du projet de remplacement du système téléphonique et approuve sa prise en compte dans le revenu requis de distribution de 2013 à titre d'exclusion.

3.4 TAUX DE GAZ NATUREL PERDU

[56] La Régie est satisfaite du calcul de la moyenne mobile de cinq ans effectué par Gazifère³⁹ et approuve un taux de gaz naturel perdu de 0,78 % pour l'année témoin 2013.

3.5 AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

[57] Gazifère annonce à la Régie qu'elle prévoit adopter les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis pour la préparation de ses états financiers à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2013 plutôt que les PCGR du Canada qu'elle utilise actuellement.

[58] En conséquence, elle demande à la Régie l'autorisation de modifier les conventions comptables réglementaires applicables à son régime de retraite et au régime d'assurance collective de ses retraités présentement en vigueur, pour les fins de l'établissement de ses tarifs. De plus, elle souhaite appliquer la méthode actuarielle plutôt que la méthode des déboursés pour l'imputation au coût de service des charges d'exploitation reliées à ces avantages postérieurs à l'emploi.

³⁹ Pièce B-0102.

[59] Gazifère demande aussi à la Régie d'approuver l'ajout d'un facteur exogène à la formule du mécanisme incitatif, afin de permettre la prise en compte de la charge d'exploitation totale reliée aux avantages postérieurs à l'emploi, telle qu'établie selon la méthode actuarielle conformément aux PCGR des États-Unis, dans le calcul du revenu requis de distribution dès l'année 2013, ainsi que de l'impact de la conversion aux PCGR des États-Unis sur les soldes relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi inclus au bilan de Gazifère en date du 31 décembre 2012. En 2013, les sommes à porter à cet exogène s'élèveraient à 597 800 \$⁴⁰.

[60] Gazifère demande également la création d'un compte d'écart associé aux avantages postérieurs à l'emploi afin de lui permettre de capter la différence entre les montants inclus dans les tarifs à cet égard et les montants réels de l'année témoin concernée.

[61] Gazifère participe au régime de retraite à prestations déterminées et au régime d'assurance collective des employés retraités d'EGD.

[62] Selon Gazifère, le régime de retraite ainsi que le régime d'assurance collective des employés retraités constituent des charges d'exploitation légitimes.

[63] Depuis 2001, le financement du régime de retraite est effectué au moyen de l'excédent accumulé. Aucune charge n'a été incluse dans l'année de base de la formule, ni en 2006, ni en 2011. Le régime est maintenant déficitaire et Gazifère doit y contribuer à partir de 2012.

[64] Selon Gazifère, une charge de 32 600 \$⁴¹ associée au régime d'assurance collective des employés retraités est incluse dans le revenu requis 2013 généré par la formule du mécanisme incitatif.

⁴⁰ Pièce B-0077.

⁴¹ Pièce B-0112, réponse 11.2.

[65] Gazifère affirme que le facteur exogène demandé répond aux cinq critères de la définition d'un exogène :

- le déficit et les nouveaux PCGR sont des événements hors du contrôle du distributeur;
- ces événements sont identifiables et bien définis. Les montants sont indiqués dans le rapport de l'actuaire inclus en preuve;
- ces événements sont ponctuels;
- ces événements sont de nature imprévisible. En 2010, le régime de retraite faisait état d'un surplus et aucun changement de normes comptables n'était prévu;
- ces événements ne résultent pas de changements du taux d'inflation ni du niveau de productivité. Ils découlent du changement de normes comptables et de la volatilité des marchés.

[66] L'ACEFO n'est pas convaincue que ces phénomènes soient entièrement en dehors du contrôle de Gazifère. Selon elle, les entreprises en concurrence ne sont pas en général capables d'imputer la totalité de la facture des déficits des fonds de retraite à leur clientèle. Elles peuvent, le cas échéant, prendre des mesures pour réduire leurs coûts d'exploitation en baissant, par exemple, la rémunération des actionnaires. Gazifère a fait une mauvaise appréciation du contexte financier en n'anticipant pas le déficit. Elle n'a pas prévu le prévisible.

[67] Selon l'ACEFO, le changement de normes comptables n'est pas un événement imposé. Elle considère qu'il s'agit d'un choix de cohérence avec la société-mère, EGD. L'option du passage aux *International Financial Reporting Standards* (IFRS) n'est pas complètement écartée. De plus, changer de référentiel comptable pendant un mécanisme incitatif est une pratique biaisée et elle considère que l'entreprise ne peut changer de façon unilatérale le contexte et le cadre dans lequel elle opère.

[68] L'intervenante affirme que le caractère ponctuel d'un événement ne découle pas de l'événement en soi, mais est mesuré par le caractère ponctuel des charges qui peuvent en résulter.

[69] Gazifère admet qu'à sa connaissance, aucune autre entreprise de services publics n'a modifié son référentiel comptable en cours de mécanisme incitatif.

[70] **La Régie refuse de modifier la convention comptable réglementaire portant sur le régime de retraite et les avantages postérieurs à l'emploi en cours de mécanisme incitatif.** Ce genre de modification doit faire l'objet d'une demande entre deux mécanismes incitatifs et non à l'an trois du mécanisme en cours.

[71] Gazifère présente toutefois une proposition subsidiaire si la demande de modifier la convention comptable réglementaire devait être refusée. Ainsi, elle demande d'approuver l'ajout d'un facteur exogène à la formule du mécanisme incitatif, à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour la durée restante du mécanisme incitatif, afin de permettre la prise en compte de la charge d'exploitation associée au régime de retraite pour les années 2013 à 2015, établie selon la méthode des déboursés, puisqu'aucune contribution à cet égard n'est incluse dans la présente formule. Ce facteur exogène s'élèverait à 1 139 500 \$ en 2013, ce qui comprend un déboursé de 409 700 \$ pour 2012 et un déboursé de 729 800 \$ pour 2013⁴².

[72] Gazifère demande également la création d'un compte de frais reportés (CFR), à compter du 1^{er} janvier 2013, dans lequel seront comptabilisés, pendant la durée du mécanisme incitatif, les écarts entre les charges liées aux avantages postérieurs à l'emploi⁴³ établis selon la méthode actuarielle et la charge incluse dans les tarifs à cet égard, pour liquidation dans le cadre du terme du prochain mécanisme incitatif.

[73] Bien que Gazifère reconnaisse que le principe de base en réglementation est d'éviter de faire de la tarification rétroactive, elle plaide que le déboursé 2012 inclus dans sa demande subsidiaire a été connu seulement en février 2012, après que les tarifs 2012 aient été mis en vigueur. Cette charge, légitime pour un distributeur, est assimilable à un compte d'écart parce que le montant est récupéré ultérieurement. Elle constitue une somme importante, équivalente à un impact de 100 points de base sur le rendement 2012. Elle

⁴² Pièce B-0115. Ces montants tiennent compte des coûts spécifiques à Gazifère, desquels on a soustrait 10,2 % pour les activités non réglementées.

⁴³ Incluant à la fois le régime de retraite ainsi que les avantages postérieurs à l'emploi.

argumente que cette situation est loin d'une situation usuelle, puisque les tarifs étaient déjà en vigueur lorsque le fait a été connu.

[74] **La Régie accueille partiellement la demande de création d'un facteur exogène pour le déboursé de régime de retraite.** Cet exogène inclura en 2013 le déboursé 2013 portant sur le régime de retraite de Gazifère.

[75] En ce qui a trait au déboursé 2012, la Régie ne peut, en vertu des principes réglementaires, autoriser la création d'un compte d'écart de façon rétroactive. De plus, elle constate que l'écart de prévision des charges de retraite pour 2012, bien qu'important, fait partie des risques couverts par le taux de rendement autorisé. **La Régie refuse donc l'inclusion du déboursé 2012 de 409 700 \$ dans l'exogène demandé subsidiairement.**

[76] **La Régie autorise également la création d'un CFR dans lequel seront comptabilisés les écarts entre les charges liées aux avantages postérieurs à l'emploi établis selon la méthode actuarielle et la charge incluse dans les tarifs à cet égard. Elle tient toutefois à préciser que la disposition des sommes accumulées dans ce compte fera l'objet d'une décision à venir, à la fin du mécanisme en vigueur.**

3.6 PROGRAMME DE FRANCISATION

[77] Gazifère demande à la Régie d'approuver la création d'un CFR hors base de tarification portant intérêt afin de comptabiliser les montants qui seront encourus pour la réalisation de son programme de francisation. L'autorisation de liquider le solde du CFR sera demandée par Gazifère dans le cadre d'une demande subséquente.

[78] Gazifère indique qu'elle a l'obligation d'encourir des coûts supplémentaires pour répondre aux exigences imposées par l'Office de la langue française (l'Office) afin de généraliser l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise.

[79] Selon le distributeur, la formule du mécanisme incitatif ne permet pas de générer des revenus qui couvrent de tels coûts puisqu'ils n'ont jamais été prévus dans ses budgets d'opération⁴⁴. Gazifère estime que l'ampleur des coûts associés à la francisation requiert l'utilisation d'un traitement réglementaire spécifique⁴⁵.

[80] Gazifère indique que c'est en octobre 2006 qu'elle a soumis une première analyse de sa situation linguistique auprès de l'Office. Dès lors, sensibilisée à la préservation du français dans l'entreprise, Gazifère s'est assurée que les achats et prochains livrables d'importance, tels que le système CIS, soient en français⁴⁶. Selon Gazifère, ces initiatives lui permettent de réduire aujourd'hui les charges d'exploitation ou les dépenses en capital reliées directement à son programme de francisation⁴⁷.

[81] En 2010, au moment du renouvellement du mécanisme incitatif, Gazifère indique que l'absence de réponse ou autre indication de la part de l'Office lui laissait croire qu'il n'y avait aucun enjeu significatif à cet égard⁴⁸. L'entreprise croyait possible qu'elle ne soit pas obligée d'adopter un programme de francisation. Selon Gazifère, étant donné l'incertitude reliée à ses obligations de francisation, il était alors prématuré de tenir compte de cette question lors du renouvellement du mécanisme incitatif⁴⁹.

[82] En mai 2011, Gazifère transmet à l'Office une nouvelle analyse actualisée de la situation du français dans l'entreprise.

[83] En octobre 2011, Gazifère reçoit un avis de l'Office, donné en vertu de l'article 140 de la Charte de la langue française (la Charte), lui demandant d'élaborer un programme de francisation visant à généraliser l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise.

⁴⁴ Pièce A-0024, pages 144 et 145.

⁴⁵ Pièce A-0024, page 118.

⁴⁶ Pièce B-0062, page 3.

⁴⁷ Pièce B-0112, réponse 14.1.

⁴⁸ Pièce A-0024, page 108.

⁴⁹ Pièce A-0024, pages 107 à 114.

[84] En avril 2012, Gazifère transmet à l'Office son programme de francisation. Ce dernier établit 24 priorités d'action, regroupées sous les thèmes suivants :

- les ressources humaines et tout document relatif à l'emploi;
- les documents relatifs à la paie et aux avantages sociaux;
- la formation des employés;
- les communications entre les services internes et avec les actionnaires;
- les activités des opérations;
- les technologies de l'information;
- les communications avec les fournisseurs et entrepreneurs;
- les communications avec le public⁵⁰.

[85] Le 4 octobre dernier, l'Office approuve intégralement le programme de francisation de Gazifère.

[86] Selon Gazifère, tous les coûts nécessaires pour réaliser l'entièreté du programme de francisation doivent être encourus au cours des 24 prochains mois afin de répondre aux exigences du programme approuvé par l'Office⁵¹.

[87] Gazifère mentionne que les montants qu'elle prévoit inclure dans le CFR lié au programme de francisation correspondent aux coûts de la traduction de documents, formations, manuels, procédures et outils de travail présentement offerts en anglais. Selon Gazifère, ce sont des coûts supplémentaires qu'elle doit encourir au-delà de ses opérations courantes et normales⁵².

[88] Questionnée sur le niveau des coûts liés à la francisation, Gazifère indique que pour certains volets du programme, des montants totalisant 716 000 \$ peuvent actuellement être estimés de façon raisonnable⁵³.

⁵⁰ Pièce B-0062, pages 1 et 2.

⁵¹ Pièce A-0024, pages 120 et 121.

⁵² Pièce B-0112, page 33.

⁵³ Pièce B-0155, page 3.

[89] Pour d'autres volets du programme, Gazifère mentionne qu'il reste plusieurs aspects pour lesquels elle doit prendre des décisions importantes, considérant l'envergure de la tâche et les coûts très élevés. Plus spécifiquement, Gazifère identifie le volet de la traduction des modules (intranet) reliés à la paie, aux avantages sociaux et à l'évaluation de la performance des employés⁵⁴.

[90] Selon Gazifère, les coûts à encourir pour la formation, la traduction de documents et l'outil relié aux ressources humaines comportent des avantages à plus long terme. Il s'agit de coûts du type dépenses en capital et elle les voit comme faisant partie intégrante de ses actifs. Conséquemment, ils devraient être capitalisés et amortis au même titre que les autres actifs⁵⁵.

[91] De plus, Gazifère indique qu'elle ne peut toujours pas déterminer avec certitude à quel moment les dépenses seront effectivement encourues au cours des 24 prochains mois, puisque pour certains volets du programme, il lui reste encore certaines décisions à prendre quant à l'approche qu'elle préconisera⁵⁶.

[92] Seul intervenant s'étant prononcé sur cet enjeu, l'ACEFO recommande à la Régie de ne pas autoriser le CFR demandé par Gazifère⁵⁷.

[93] L'ACEFO craint que l'autorisation de créer un CFR donne carte blanche au distributeur pour accumuler les coûts et qu'au moment de la liquidation, il n'y ait pas vraiment de débat en profondeur sur la façon dont les coûts ont été encourus⁵⁸.

[94] Considérant le contexte d'affaires où le distributeur a l'obligation légale de franciser ses opérations, la Régie remet en question le fait que les coûts supplémentaires que Gazifère doit encourir ne font pas partie de ses opérations courantes et normales.

⁵⁴ Pièce A-0124, pages 48 et 49 et pièce B-0155, pages 3 et 4.

⁵⁵ Pièce A-0124, pages 115 et 116.

⁵⁶ Pièce B-0155, page 2.

⁵⁷ Pièce C-ACEFO-0010, page 16.

⁵⁸ Pièce A-0025, pages 141 à 144.

[95] Questionnée en audience à savoir si certaines actions auraient pu être entreprises dès 2006, dans le cours normal de ses affaires, Gazifère fait valoir qu'elle a suivi entièrement les prescriptions de la Charte dans la description de sa situation linguistique et que le délai important entre l'inscription et l'obligation d'élaborer un programme de francisation est dû à l'Office⁵⁹.

[96] La Régie est d'avis que Gazifère a une obligation générale de respecter la Charte et une obligation particulière de répondre aux demandes de l'autorité administrative qui veille au respect et à l'application de la Charte, soit l'Office.

[97] Ainsi, la Régie est d'avis qu'il ne suffisait pas pour Gazifère d'entreprendre des démarches auprès de l'Office pour savoir si un programme était nécessaire, mais qu'elle devait s'assurer de respecter les dispositions de la Charte dès que l'entreprise a dépassé le seuil de 50 employés.

[98] La preuve au dossier démontre que Gazifère connaissait la teneur des obligations prévues à la Charte, puisqu'à compter de 2006, lors de l'achat des nouveaux logiciels, ceux-ci ont été achetés en français. La Régie en conclut que Gazifère savait alors ou aurait dû savoir, depuis 2006, que l'ensemble des manuels d'instruction des employés ainsi que les manuels de formation devraient éventuellement être traduits en français.

[99] La Régie est d'avis que Gazifère aurait dû prévoir, lors du renouvellement du mécanisme incitatif, qu'il était fort probable qu'elle aurait à réaliser des activités de francisation.

[100] La Régie est toutefois d'avis que Gazifère peut récupérer ces sommes pendant la durée du mécanisme. Cependant, la Régie considère que l'utilisation d'un CFR n'est pas le bon outil pour y parvenir, particulièrement dans une situation où il y a plusieurs montants capitalisables. La création d'un CFR devrait résulter d'une démonstration rigoureuse de sa nécessité en regard des circonstances particulières à chaque dossier.

⁵⁹ Pièce A-0025, pages 115 à 120.

[101] La Régie considère que l'utilisation des CFR est appropriée lorsque, notamment, elle juge nécessaire de tenir compte de l'écart entre les coûts encourus et les coûts budgétisés. Les CFR sont généralement appliqués aux éléments qui sont hors du contrôle de l'entreprise réglementée. Dans certaines circonstances examinées au cas par cas par la Régie, les CFR permettent également de tenir compte des coûts associés à la préparation d'une demande d'investissement, particulièrement lorsque l'ampleur du projet requiert des études et travaux préparatoires importants pour établir sa faisabilité.

[102] Au présent dossier, la Régie constate que le CFR demandé par Gazifère ne sert pas les fins usuelles d'une telle pratique réglementaire. Le distributeur souhaite capitaliser les coûts afin de les amortir sur plusieurs années, au même titre qu'un actif.

[103] Or, Gazifère ne voit pas les coûts liés à la francisation comme étant un investissement⁶⁰ même s'ils comportent des avantages à plus long terme.

[104] Par ailleurs, la Régie note que certains coûts de traduction des manuels de procédures sont capitalisés par Gazifère lorsqu'ils font partie intégrante d'un projet d'investissement. Dans sa décision D-2011-186 relative au dossier tarifaire 2012⁶¹, la Régie a accepté ce traitement comptable des coûts de traduction :

« La Régie accepte que les coûts de traduction des manuels de procédures liées à la construction et l'entretien du réseau de distribution soient capitalisés, étant donné que ces manuels font partie des équipements du distributeur et que leur traduction est requise pour assurer le maintien de la sécurité de son réseau. »⁶²

[105] En ce qui a trait aux actifs reliés au réseau de distribution de Gazifère, la Régie rappelle que les projets d'acquisition de 450 000 \$ et plus doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique en vertu de l'article 73 de la Loi, alors que les projets dont le coût individuel est inférieur à 450 000 \$ nécessitent une autorisation sous l'article 49 de la Loi.

⁶⁰ Pièce A-0024, page 117.

⁶¹ Dossier R-3758-2011 Phases 1 et 3.

⁶² Paragraphe 146.

[106] La question ici est de déterminer si les coûts associés au programme de francisation doivent être traités comme faisant partie des dépenses d'opération courantes et normales de Gazifère, auquel cas la formule du mécanisme incitatif s'applique, ou comme un projet d'acquisition d'actifs.

[107] Considérant les coûts estimés à plus de 716 000 \$, le fait que ces coûts sont incomplets, car d'autres coûts importants sont à venir, les avantages à long terme liés au programme de francisation, la capitalisation déjà autorisée par la Régie de certains coûts de traduction des manuels de procédures et la volonté du distributeur de traiter les coûts liés à la francisation comme un actif, la Régie considère qu'une demande d'autorisation d'acquisition d'actifs s'impose.

[108] Gazifère pourra déposer une demande d'autorisation d'acquisition d'actifs lorsqu'elle disposera de toutes les informations requises à cet égard. Ceci permettra à la Régie de faire un examen exhaustif des coûts à encourir, que ce soit à titre de charges d'exploitation ou de dépenses en capital.

[109] **En conséquence, pour les motifs ci-haut mentionnés, la Régie refuse la demande d'approbation de Gazifère visant la création d'un CFR hors base de tarification, portant intérêt, afin d'y comptabiliser les coûts qui seront encourus pour son programme de francisation.**

3.7 SONDAGE DE SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE

[110] Conformément à la demande de la Régie, Gazifère dépose les résultats des deux premières vagues du sondage de satisfaction de la clientèle pour l'exercice 2012⁶³.

⁶³ Pièce B-0042, réponse R.17.

Tableau 4
Résultats des deux premières vagues du sondage de satisfaction de la clientèle

Segments	Segments	Nombre de répondants	Résultats obtenus
Clientèle résidentielle	N'ayant pas reçu de service	48	98,6 %
	Ayant reçu un service	49	95,0 %
	Total	97	
	Résultat pondéré		96,8 %
Clientèle CII	N'ayant pas reçu de service	47	92,7 %
	Ayant reçu un service	44	78,5 %
	Total	91	
	Résultat pondéré		85,8 %

[111] Les résultats globaux sont les suivants :

Segments	Nombre de clients moyens	Résultats obtenus
Résidentiel	34 897	96,8 %
CII	3 127	85,8 %
Total	38 024	95,9 %

Source : pièce B-0042, page 8

[112] Gazifère apporte aussi des précisions quant à la méthode de pondération des résultats du sondage, tel que demandé par la Régie⁶⁴. Le distributeur a fait évaluer la méthode de pondération utilisée pour le nouveau sondage par la firme Opinion Search. Elle fait part de la recommandation de la firme de sondage voulant que les résultats soient pondérés sur la base du nombre réel de clients par segment de la clientèle plutôt que sur la base du nombre de répondants au sondage. Gazifère dit ne pas être en mesure d'appliquer cette technique pour

⁶⁴ Pièce A-0006, paragraphe 26.

2012, ne pouvant connaître rétroactivement le nombre de clients par segment de clientèle. Le distributeur propose cependant de mettre en place la méthode de pondération recommandée, dès 2013. Les résultats du sondage de 2012 seront donc pondérés à partir d'un estimé de la population réelle, déterminé sur la base du nombre d'appels reçus annuellement⁶⁵.

[113] En réponse à une demande de renseignements de la FCEI au sujet du faible résultat obtenu pour la clientèle CII ayant reçu un service, Gazifère propose un changement dans la façon de construire l'indice de satisfaction de la clientèle, afin d'atténuer l'importance des questions pour lesquelles le nombre de répondants est faible. Pour le calcul de l'indice de satisfaction, Gazifère accordait le même poids à chacune des questions, peu importe le nombre de répondants. Le distributeur propose d'ajouter une précision supplémentaire à son sondage de satisfaction de la clientèle 2012 et 2013 en pondérant les résultats de chacune des questions en fonction du nombre de répondants⁶⁶.

[114] Dans le cadre de sa preuve, la FCEI s'est prononcée sur la question de la construction de l'indice de satisfaction. L'intervenante s'oppose à la suggestion de Gazifère d'attribuer un poids aux différentes questions du sondage en fonction du nombre de répondants aux questions. Selon l'intervenante, cette approche ne permettrait pas de tenir compte de la juste importance des questions et rendrait même certaines d'entre elles futiles⁶⁷. La FCEI propose que Gazifère continue d'utiliser la moyenne arithmétique, attribuant ainsi la même importance à chaque question pour la construction de l'indice de satisfaction⁶⁸.

[115] La FCEI demande aussi qu'un tableau présentant les résultats obtenus pour chacune des questions, en plus du résultat global, soit intégré à la preuve lors du prochain dossier tarifaire.

[116] En ce qui a trait à la pondération des résultats des clientèles résidentielles et CII, la Régie est satisfaite du changement proposé par la firme Opinion Search et qui sera apporté par Gazifère. La Régie comprend que la pondération pour l'année 2012 devra être effectuée à partir du meilleur estimé de la population réelle, basé sur le nombre d'appels annuels reçus. Pour le sondage 2013, Gazifère raffinerait la collecte de données pour établir la population pour chaque segment de clientèle afin de déterminer le nombre de « clients uniques » (résidentiel et CII) ayant reçu un service au cours de la période.

⁶⁵ Pièce B-0112, page 14.

⁶⁶ Pièce B-0134, page 10.

⁶⁷ Pièce A-0025, page 67.

⁶⁸ Pièce A-0025, page 75.

[117] En ce qui a trait à la construction de l'indice global de satisfaction aux fins du mécanisme de partage de l'excédent de rendement⁶⁹, la Régie estime que la méthodologie que Gazifère propose d'appliquer comporte encore des difficultés. En premier lieu, la Régie est d'avis qu'il n'est pas approprié de déterminer l'importance relative des différentes questions au sondage sur la base du nombre de répondants à ces questions, comme le propose Gazifère. De plus, la Régie se questionne sur le fait qu'il y ait inclusion d'une question portant sur la satisfaction globale dans la construction d'un indice de satisfaction globale au même titre que les questions qui évaluent des dimensions précises du service. La Régie estime que Gazifère n'a pas démontré la robustesse de la méthodologie utilisée pour la construction de l'indice de satisfaction à partir du questionnaire de sondage retenu.

[118] En audience, Gazifère ne s'objecte pas à la suggestion de la Régie voulant que seul le résultat de la question d'appréciation générale soit retenu aux fins de l'application du mécanisme de partage de l'excédent de rendement⁷⁰. Aussi, Gazifère n'exprime pas d'objection à ce que la question portant sur la satisfaction globale à l'égard du service soit posée à la fin du questionnaire⁷¹.

[119] Pour ces raisons, la Régie demande à Gazifère que la question portant sur la satisfaction globale soit posée à la fin du questionnaire de sondage plutôt qu'au cœur de celui-ci. Elle demande à Gazifère de ne retenir que la réponse à la question évaluant la satisfaction globale pour l'établissement de l'indice de qualité de service aux fins de l'application du mécanisme de partage de l'excédent de rendement.

[120] La Régie note que Gazifère est intéressée à poursuivre l'administration et l'amélioration de son sondage. Elle note que Gazifère tire de cet exercice des données utiles à sa prestation de service. La Régie est satisfaite des efforts consacrés par Gazifère à cette tâche. Elle l'encourage à poursuivre dans cette voie. La Régie note également que Gazifère est disposée à produire un rapport complet de sondage annuellement, au moment du dépôt de son dossier de fermeture réglementaire⁷². Ce rapport doit comporter, notamment, les éléments suivants :

- l'objectif du sondage;
- la population cible;
- le plan d'échantillonnage;

⁶⁹ Décision D-2010-112, dossier R-3724-2010, page 57.

⁷⁰ Pièce A-0024, page 93.

⁷¹ Pièce A-0024, page 96.

⁷² Pièce B-0112, réponse 6.1.

- le questionnaire de sondage;
- la pondération appliquée à chaque segment pour l'évaluation de la satisfaction globale;
- les résultats obtenus pour chaque question ainsi que pour la satisfaction globale, pour l'ensemble de la clientèle et pour les clientèles résidentielles et CII respectivement, ainsi que les marges d'erreur statistique correspondantes.

[121] Enfin, la Régie demande à Gazifère de présenter le rapport complet de sondage au moment du dépôt de son dossier de fermeture réglementaire.

4. PRÉVISION DE LA DEMANDE DE GAZ NATUREL

[122] Gazifère prévoit que 164 millions de mètres cubes de gaz naturel seront consommés en 2013 par ses clients. Cette prévision est basée sur une estimation de 63,5 millions de mètres cubes pour le secteur résidentiel, de 61,0 millions de mètres cubes pour le secteur commercial et de 39,5 millions de mètres cubes pour le secteur industriel⁷³. Elle précise que sa prévision inclut le transfert qu'elle propose de 305 clients institutionnels du tarif 2 au tarif 1⁷⁴, pour un volume total de 6,5 millions de mètres cubes.

[123] Aucun intervenant ne conteste la projection volumétrique du distributeur.

[124] La Régie juge que les prévisions de Gazifère des volumes de ventes dans les marchés résidentiel, commercial et industriel en service continu, pour l'année témoin 2013, sont raisonnables comparativement aux volumes réels de 2011 et aux prévisions de 2012.

⁷³ Pièce B-0079.

⁷⁴ Pièce B-0112, page 12.

[125] Quant aux volumes prévus pour le marché industriel en service interruptible, la Régie note que Gazifère a effectivement eu des discussions avec ses clients au tarif 9 lors de la renégociation de leur contrat. La consommation prévue de $4\,000\,10^3\text{m}^3$ pour le client qui est encore à ce jour sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*⁷⁵, résulte de discussions que Gazifère a eues avec ce client. Cette consommation est inférieure à la consommation réelle des dernières années de ce client car elle reflète les mesures d'efficacité énergétique implantées par ce client au courant de l'année 2011.

[126] La Régie note également que Gazifère est présentement en discussion avec son deuxième client au tarif 9. Gazifère souligne que la projection de $14\,256,6\,10^3\text{m}^3$ semble légèrement supérieure au niveau des besoins en gaz naturel prévus par ce client pour l'année 2013. Cependant, elle ne prévoit pas mettre à jour son dossier tarifaire pour refléter les dernières discussions avec ce client⁷⁶.

[127] La Régie juge que le niveau de prévision de Gazifère pour ses deux clients au tarif 9 pour l'année témoin 2013 est raisonnable, dans les circonstances.

[128] La Régie approuve le niveau de $18\,256\,600\text{m}^3$ prévu par Gazifère pour la demande en 2013 de ses clients industriels en service interruptible.

⁷⁵ L.R.C. (1985), ch. C-36.

⁷⁶ Pièce B-0112, réponse 2.1.

5. INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU INFÉRIEURS À 450 000 \$

[129] Gazifère présente, au tableau suivant, ses dépenses prévisionnelles reliées aux projets d'extension et de modification du réseau de moins de 450 000 \$ ne nécessitant pas d'approbation individuelle.

Tableau 5
Projets d'extension et de modification du réseau⁷⁷

Terrain	55 000 \$
Branchements d'immeubles	2 230 000 \$
Conduites principales	2 521 500 \$
Postes de mesurage	240 000 \$
Compteurs	389 100 \$
Sous-total	5 435 600 \$
Contributions	(24 100 \$)
Total	5 411 500 \$

[130] Pour l'année 2013, la réalisation de ces projets devrait permettre à Gazifère de desservir 1 030 nouveaux clients, avec des investissements en capital de 3 872 400 \$ liés aux additions de clients. Le solde des investissements en capital prévus de 1 539 100 \$ est lié à l'entretien du réseau.

[131] Gazifère précise que le montant d'investissement en terrain reflète son obligation de procéder à une remise à niveau aux normes actuelles de l'entreprise d'un poste de mesurage sur son réseau de distribution et de le déplacer pour des raisons sécuritaires⁷⁸.

⁷⁷ Pièce B-0052.

⁷⁸ Pièce B-0112, réponse 3.1.

[132] Le résultat de l'analyse de rentabilité est positif, puisqu'il démontre que ces investissements dégagent une valeur actuelle nette (VAN) de 1 675 283 \$ et un taux de rendement interne (TRI) de 9,00 %⁷⁹. Dans les faits, Gazifère effectue des calculs de rentabilité par projet, notamment pour le raccordement de chaque client ou pour chaque conversion de clients au gaz naturel. Le distributeur exige une contribution financière du client dont l'ajout ou la conversion n'est pas rentable⁸⁰. La Régie note que cette pratique est conforme aux *Conditions de service et Tarif* du distributeur⁸¹ et à la Loi⁸².

[133] L'analyse de rentabilité effectuée par le distributeur est conforme aux exigences de la Régie⁸³. Elle constate que le TRI des investissements, évalué par Gazifère à 9,00 %, est supérieur au coût en capital prospectif de 6,85 % qu'elle a approuvé pour cette dernière⁸⁴.

[134] La Régie est satisfaite de l'analyse effectuée par Gazifère et de la rentabilité des investissements reliés aux projets d'extension, de modification et d'entretien de son réseau de distribution dont le coût de chacun des projets est inférieur à 450 000 \$ et autorise les déboursés de 5 411 500 \$ qui y sont reliés.

6. CRÉATION D'UN CFR POUR LA PLANIFICATION DU FUTUR RENFORCEMENT MAJEUR DE RÉSEAU

[135] Gazifère demande la création d'un CFR hors base de tarification portant intérêt avec un plafond de 300 000 \$. Elle comptabilisera dans ce compte les montants encourus à compter de 2013 pour entamer la planification du futur renforcement majeur de son réseau et initier les études et travaux préparatoires liés à ce projet.

⁷⁹ Pièce B-0053.

⁸⁰ Pièce A-0024, pages 74 à 87.

⁸¹ Article 4.3.3.

⁸² Article 79, 1^{er} et 2^e alinéas.

⁸³ Décision D-2006-58, dossier R-3587-2005 Phase 1 et décision D-2006-158, dossier R-3587-2005 Phase 2.

⁸⁴ Dossier R-3758-2011, pièce B-0179, GI-27, document 2.2.3.

[136] Selon Gazifère, ce compte inclura des études d'ingénierie, environnementales et géotechniques, des analyses de tracé, le coût des approbations municipales et gouvernementales, l'emploi de consultants, l'embauche d'un gestionnaire de projets et des études démographiques. Elle juge primordial que la planification débute en 2013.

[137] Gazifère a déterminé les besoins de renforcement sur la base d'une étude du système de distribution préparée par le service d'ingénierie d'EGD. Cette étude fait état d'un risque de basse pression à certains points importants du réseau de distribution à Aylmer à compter de l'hiver 2017-2018.

[138] Gazifère anticipe que le projet durera de 41 à 69 mois et entraînera des coûts estimés de 9 M\$ à 28 M\$ de façon préliminaire. Le projet pourrait prendre la forme d'un renforcement de réseau à l'intérieur de la franchise ou d'une traversée de la rivière des Outaouais. Elle juge plus prudent de se préparer pour la plus longue durée estimée du projet.

[139] Selon l'ACEFO, l'information sur le projet de renforcement de réseau n'est pas complète ni certaine au stade actuel de planification du projet. Elle ne peut donc appuyer un tel projet. Le projet n'a pas beaucoup avancé depuis sa première présentation en 2010. La première version visait à rencontrer la pointe 2015-2016 par une 3^e traversée de la rivière des Outaouais, alors que la présente version vise à rencontrer la pointe 2017-2018 et la traversée ne représente qu'un moyen parmi d'autres. Dans l'état actuel de planification du projet, l'autorisation serait assimilable à une carte blanche pour engager des dépenses non nécessairement prudentes.

[140] La Régie constate que l'évolution des prévisions des besoins en pointe de la région d'Aylmer entre 2010 et 2012 a fait passer le risque d'occurrence d'une baisse de pression de l'hiver 2015-2016 à l'hiver 2017-2018. Elle note que les coûts du projet varient grandement selon les types de solutions envisagées. Toutefois, la Régie constate que les délais de mise en œuvre de certaines des solutions envisagées peuvent être longs. Il y a donc lieu d'amorcer, dès 2013, un processus de planification.

[141] **Ainsi, la Régie autorise la création du CFR demandé. Elle en limite cependant la portée pour le moment.** Étant donné l'importance du projet en cause, son impact éventuel sur les tarifs et la préoccupation exprimée par l'ACEFO, la Régie compte suivre de près les différentes étapes du projet. **Pour l'année 2013, la Régie autorise le distributeur à verser au CFR autorisé les frais engagés, jusqu'à concurrence de 300 000 \$ pour entamer la planification du futur renforcement majeur de son réseau et initier les études et travaux préparatoires liés à ce projet.** Gazifère devra faire état des démarches entreprises, des sommes encourues et des résultats obtenus lors du prochain dossier tarifaire. Au besoin, la Régie organisera la tenue de rencontres techniques au cours desquelles le distributeur présentera le résultat de ses recherches.

7. MÉTHODE DE RÉCUPÉRATION DES REVENUS ADDITIONNELS REQUIS DE DISTRIBUTION

[142] Gazifère propose d'allouer son revenu de distribution de l'exercice 2013 par classe tarifaire, selon la méthode d'allocation des coûts approuvée par la Régie dans ses décisions D-2006-158 et D-2010-147⁸⁵. Elle propose également de garder les obligations minimales mensuelles de ses tarifs de distribution à leur niveau de 2012, maintenant ainsi en 2013 la récupération des coûts fixes approximativement au même niveau que celui des années antérieures⁸⁶.

[143] Gazifère propose, cependant, de transférer des clients institutionnels du tarif 2 – *Service résidentiel et institutionnel* au tarif 1 – *Service général* en effectuant les modifications suivantes à ses *Conditions de service et Tarif*⁸⁷ :

⁸⁵ Pièce B-0088, réponse A.4.

⁸⁶ Pièce B-0092, réponse A.14.

⁸⁷ Pièce B-0092, réponse A.4.

- modification du 1^{er} alinéa de l'article 12.1 - *Application* du tarif 1 pour qu'il se lise comme suit : *Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un point de mesurage à l'exception des retraits effectués pour usage domestique;*
- modification du titre du tarif 2 de *Service résidentiel et institutionnel* à *Service résidentiel* et de l'article 13.1 – *Application* de ce tarif pour qu'il se lise comme suit : *Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un point de mesurage, où le volume retiré pour usage domestique est enregistré au moyen d'un seul appareil de mesurage;*
- modification de la définition du terme « *Usage domestique* » pour qu'elle se lise comme suit : *L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, de logements situés dans une coopérative d'habitation ou un organisme d'habitation sans but lucratif ou à l'usage de parties communes situées dans une copropriété divisée, dont chacun n'a pas plus de six unités d'habitation.*

[144] Le distributeur justifie sa proposition comme suit⁸⁸ :

- le différentiel de prix entre le tarif 2 et le tarif 1 qui avantageait les grands consommateurs de gaz naturel, notamment les écoles, les hôpitaux et autres organisations à but non lucratif, a diminué graduellement avec le temps en raison d'une amélioration du ratio revenu/coût (R/C) du tarif 2, d'une augmentation moindre des derniers paliers du tarif 1 comparativement à ceux du tarif 2 et d'une proportion plus grande des revenus additionnels requis allouée et récupérée des clients au tarif 2;
- les clients institutionnels, dont la consommation annuelle de gaz naturel est élevée, bénéficieront de factures moins élevées au tarif 1 qu'au tarif 2⁸⁹;
- les modifications proposées à l'application des tarifs 1 et 2 permettront de faire une séparation claire entre les services offerts aux clients résidentiels et ceux offerts aux clients commercial et institutionnel (C&I). Elles permettront également

⁸⁸ Pièce B-0092, réponses A.5, A.6 et A.7.

⁸⁹ Pièce B-0112, réponse 4.5.

d'améliorer les caractéristiques de chacune de ces deux classes tarifaires, tant au niveau des coûts que du profil de la consommation.

[145] Gazifère reconnaît que le coût pour servir un client est avant tout lié à la demande de pointe de ce client, à son profil de charge ainsi qu'aux coûts qui y sont liés, notamment les coûts de branchement, du mesurage et de facturation. Elle reconnaît que ce coût n'est pas lié à l'usage que la clientèle fait de l'énergie consommée, notamment l'usage résidentiel par rapport à l'usage commercial. Toutefois, le distributeur souligne qu'une séparation des clients entre les classes résidentielle et générale (commercial et autre) permet d'assurer que les clients avec des caractéristiques de coût et de consommation similaires soient servis par une même classe tarifaire. Cette cohérence entre les caractéristiques de coût et de consommation et une classe tarifaire rend, selon lui, la distinction tarifaire entre le service résidentiel et le service général cohérente avec le coût de desserte d'un client à l'autre⁹⁰.

[146] Gazifère précise également que, similairement aux pratiques d'EGD, elle a la possibilité de déterminer lesquels des bâtiments à logements multiples sont composés de six unités d'habitation et moins et de faire le suivi de cette information. De plus, elle a toujours comme pratique de placer ces bâtiments de six unités ou moins au tarif 2 et les bâtiments à logements multiples plus grands au tarif 1. Elle justifie cette distinction par le fait que les caractéristiques de ces deux catégories de bâtiments sont différentes⁹¹.

[147] Gazifère explique que sa proposition permet une séparation claire entre les services fournis aux clients résidentiels et aux clients commerciaux et institutionnels par le fait qu'il n'y aura pas de possibilité, à aucun moment, pour les clients de passer d'une classe tarifaire à l'autre, dépendamment des changements à leur niveau de consommation. Ceci, selon elle, assure la stabilité des classes tarifaires 1 et 2 à travers le temps et améliore la composition de clients à l'intérieur d'une même classe tarifaire⁹².

⁹⁰ Pièce B-0112, réponse 4.1.

⁹¹ Pièce B-0112, réponse 4.2.

⁹² Pièce B-0112, réponses 4.7 a) et 4.7 b).

[148] Gazifère propose la migration des clients institutionnels du tarif 2 au tarif 1 une seule fois en 2013. Elle souligne qu'avec les nouveaux critères d'éligibilité proposés, les clients n'auront plus le choix entre les tarifs 1 et 2. À partir de 2013, les nouveaux clients institutionnels et commerciaux seront placés au tarif 1 directement. Dans le cas des clients qui combinent un usage domestique avec d'autres usages et dont le volume retiré est enregistré au moyen d'un seul appareil de mesure, tel que celui d'un client qui utilise une partie de son unité d'habitation pour un usage commercial, son éligibilité au tarif 1 ou 2 dépendra de l'usage prédominant du gaz naturel dans cet immeuble⁹³.

[149] Gazifère souligne qu'il n'y aura aucun impact sur l'établissement du revenu requis de distribution pour l'année témoin 2013. Le manque à gagner résultant du transfert des clients institutionnels du tarif 2 au tarif 1 se chiffre à 187 600 \$ et sera récupéré de tous ses clients⁹⁴.

[150] Le distributeur souligne que sa proposition aura pour effet d'éroder les ratios R/C des classes tarifaires par rapport à leur niveau de 2012. Pour compenser cette érosion, il propose un ajustement à la hausse de 152 700 \$ des revenus qui seront alloués au tarif 2 et un ajustement à la baisse de 127 300 \$ des revenus qui seront alloués au tarif 1. Il propose également des ajustements à la baisse de 500 \$ des revenus qui seront alloués au tarif 3 - *Service à petit débit continu* et de 10 000 \$ des revenus qui seront alloués au tarif 5 - *Service à grand débit continu*, pour ramener leur ratio R/C plus près de leur niveau de 2012, et un ajustement à la baisse de 15 000 \$ des revenus qui seront alloués au tarif 9 - *Service interruptible* afin d'améliorer son ratio R/C⁹⁵.

[151] L'ACEFO n'appuie pas la proposition de transfert de clients obligatoire de Gazifère. Elle recommande de laisser au client le libre choix de migrer ou non du tarif 2 au tarif 1 du distributeur⁹⁶. À cet égard, Gazifère souligne que les changements qu'elle propose doivent s'appliquer à tous les clients et qu'elle ne peut pas donner le choix aux clients de les appliquer ou non⁹⁷.

⁹³ Pièce B-0112, réponses 4.8 a), 4.8 b) et 4.8 c).

⁹⁴ Pièce B-0112, réponse 4.6.

⁹⁵ Pièce B-0092, réponse A.13.

⁹⁶ Pièce C-ACEFO-0010, pages 22 et 23.

⁹⁷ Pièce A-0025, page 133.

[152] Les autres intervenants ne s'opposent pas aux ajustements tarifaires proposés par Gazifère.

[153] La Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère pour justifier sa proposition de transfert des clients institutionnels de son tarif 2 à son tarif 1. Elle constate que ces clients bénéficieront de factures moins élevées pour leur consommation de gaz naturel. De plus, la nouvelle définition de l'applicabilité des tarifs 1 et 2 rend les classes de clientèle plus uniformes et homogènes en permettant d'assurer que les clients avec des caractéristiques de coût et de consommation similaires soient assujettis à une même classe tarifaire. Elle prend acte de l'intention de Gazifère de revenir devant elle pour clarifier les conditions d'éligibilité aux tarifs 1 et 2 au cas où elle aurait des problèmes d'application de la notion d'usage prédominant⁹⁸.

[154] La Régie approuve la proposition de transfert des clients de Gazifère de son tarif 2 à son tarif 1. Elle approuve également les ajustements tarifaires que cette dernière propose pour récupérer ses revenus additionnels requis de distribution en 2013.

8. PGEÉ

8.1 RÉSULTATS AU 30 JUIN 2012

[155] Gazifère dépose les résultats du PGEÉ pour les six premiers mois de l'année témoin 2012⁹⁹.

[156] Dans l'ensemble, la Régie constate que la performance du PGEÉ de Gazifère est largement inférieure aux prévisions. Au 30 juin 2012, le PGEÉ n'a atteint que 21 % de son objectif annuel global. En examinant le détail des résultats par secteur, la Régie note que dans le secteur résidentiel, le PGEÉ atteint 37 % des objectifs volumétriques de l'année en utilisant 30 % du budget. Le secteur C&I affiche des économies volumétriques atteignant seulement 16 % de l'objectif annuel avec une utilisation de 37 % du budget prévu.

⁹⁸ Pièce A-0024, pages 170 à 172.

⁹⁹ Pièces B-0084 et B-0085.

[157] Après les six premiers mois de 2012, la sous-performance du PGEÉ de Gazifère est essentiellement causée par un seul programme du secteur C&I, « Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments » (AIOEB). En date du 30 juin 2012, ce programme n'a attiré aucun participant.

[158] Le programme « Étude de faisabilité » est le seul autre programme du secteur C&I qui ne performe pas selon les prévisions.

[159] Dans le secteur résidentiel, tous les programmes affichent des résultats cohérents avec les prévisions. Le secteur sociocommunitaire, par contre, n'a attiré aucun participant depuis le début de l'année.

[160] **La Régie prend acte des résultats du PGEÉ au 30 juin 2012.**

8.2 APPROBATION DES BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE

[161] Le PGEÉ 2013 comporte les mêmes programmes que le PGEÉ 2012, plus l'ajout du nouveau programme « Système combo » dans le secteur résidentiel et la création d'un volet « Aide à l'implantation » dans le cadre du programme AIOEB.

[162] Gazifère soumet les budgets suivants pour le PGEÉ 2013¹⁰⁰ :

¹⁰⁰ Pièce B-0148, pages 35 et 36.

Tableau 6
PGÉE 2013

Programmes	Économies annuelles totales	Aide financière totale
	m³	(\$)
<u>Secteur résidentiel</u>		
Thermostats programmables – marché existant (achat)	11 675	9 108
Thermostats programmables – marché existant (location)	7 459	9 856
Thermostats programmables – marché existant (volet communautaire)	283	264
Trousse de produits économiseurs d'eau chaude (pompe de douche)	12 760	2 200
Trousse de produits économiseurs d'eau chaude (brise-jet)	2 297	1 320
Trousse de produits économiseurs d'eau chaude (isolant)	2 042	440
Trousse de produits économiseurs d'eau chaude (abaissement temp. Chauffe-eau)	34 652	0
Récupérateur de chaleur des eaux de douche	5 190	10 000
Chaudière à efficacité supérieure	1 264	7 500
Aide financière à la rénovation (sociocommunautaire)	6 764	8 248
Récupérateur de chaleur des eaux de douche (sociocommunautaire)	2 013	4 026
Fenêtre Energy Star	2 873	3 750
Système combo	6 075	7 500
Sous-total du secteur résidentiel	95 347	64 212
<u>Secteur commercial et institutionnel (CI)</u>		
Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments	44 168	13 828
Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments (aide à l'impl.)	48 681	17 874
Chauffe-eau efficace (petit réservoir)	1 200	0
Chauffe-eau efficace (grand réservoir)	3 740	0
Chaudière à efficacité intermédiaire	58 378	30 000
Chauffe-eau à efficacité intermédiaire	1 216	1 800
Chauffe-eau à condensation	4 018	7 200
Chaudière à condensation	8 658	26 000
Étude de faisabilité	12 886	8 000
Unité de chauffage à l'infrarouge	9 001	1 800
Hotte à débit variable	5 085	3 530
Thermostats programmables	14 574	800
Sous-total du secteur CI	211 605	110 832
Total des programmes	306 951	175 044
Autres frais		219 970
Évaluation		15 000
GRAND TOTAL	306 951	410 014

[163] Le budget total prévu est de 410 014 \$ en 2013. En 2012, la Régie a approuvé un budget de 444 553 \$¹⁰¹. Les économies d'énergie prévues atteignent 306 951 m³ en 2013 par rapport à des prévisions de 404 506 m³ en 2012. La diminution provient essentiellement des programmes AIOEB et « Étude de faisabilité ».

[164] Les budgets consacrés à la clientèle « Ménages à faible revenu » (MFR) atteignent 3,1 % du budget total du PGEÉ alors qu'ils étaient de près de 7 % en 2011. Notons qu'au réel en 2011, les dépenses pour cette clientèle ont été de 176 \$, soit 0,05 % des dépenses totales du PGEÉ¹⁰².

[165] La clientèle résidentielle, les clients CII et le tronc commun représentent respectivement 13 %, 27 % et 57 % du budget du PGEÉ en 2013.

[166] En audience, le distributeur mentionne faire face à une saturation des économies volumétriques au secteur résidentiel. Il ajoute maintenir l'orientation adoptée depuis 2010 de consacrer davantage d'efforts à la clientèle C&I¹⁰³. La Régie note toutefois que le budget consacré à cette dernière clientèle diminue, passant de 142 730 \$ en 2012¹⁰⁴ à 110 832 \$ en 2013.

8.2.1 PARAMÈTRES DE PROGRAMMES

[167] La Régie constate que le gain unitaire associé au programme « Chaudière à efficacité intermédiaire » du secteur C&I représente une économie de 11 %¹⁰⁵, alors que le gain d'efficacité de l'appareil efficace par rapport à l'appareil standard n'est que de 6 %¹⁰⁶.

¹⁰¹ Décision D-2011-189, dossier R-3758-2011, page 7.

¹⁰² Pièce B-0011, GI-10, document 1.1.

¹⁰³ Pièce A-0024, pages 175 et 176.

¹⁰⁴ Décision D-2011-189, dossier R-3758-2011, page 6.

¹⁰⁵ Pièce B-0148, page 34 (7 261 m³/65 231 m³).

¹⁰⁶ Pièce B-0148, page 34 (85 % - 80 %)/80 %.

[168] La Régie note qu'à l'inverse, Gazifère estime que le gain unitaire du programme « Chaudière à condensation » est de 7,4 %¹⁰⁷, alors que le gain d'efficacité de l'appareil proposé au participant est de 13,7 %¹⁰⁸.

[169] En audience, le distributeur reconnaît que les économies d'énergie associées à un programme visant le remplacement d'équipements devraient être évaluées en comparant l'appareil efficace avec l'appareil standard sur le marché¹⁰⁹.

[170] Pour le programme « Chaudière à efficacité intermédiaire », le distributeur indique toutefois que le gain unitaire du cas-type a été établi à la suite d'une évaluation et qu'il est basé sur l'écart entre la consommation de l'appareil efficace et celle de l'appareil remplacé.

[171] Pour le programme « Chaudière à condensation », le distributeur mentionne s'en tenir à l'écart de rendement entre l'appareil efficace et l'appareil standard pour établir le gain attendu du cas-type, compte tenu que le programme n'a jamais été évalué. Pourtant, la Régie note que le cas-type du programme montre des économies unitaires qui sont de 86,5 % inférieures à cet écart¹¹⁰.

[172] La Régie considère que le gain unitaire d'un programme de remplacement d'équipement ne doit inclure que l'économie d'énergie obtenue en comparant l'appareil efficace avec l'appareil standard sur le marché. Elle est d'avis qu'en comparant à l'appareil remplacé, le distributeur inclut des économies d'énergie tendanciennes qui ne peuvent être créditées au programme. Elle est également d'avis qu'en l'absence de données d'évaluation, l'écart entre le rendement de l'appareil efficace et celui de l'appareil standard constitue la meilleure estimation du gain unitaire.

[173] La Régie demande à Gazifère de corriger les gains unitaires utilisés dans les cas-types des programmes « Chaudière à efficacité intermédiaire » et « Chaudière à condensation » du secteur C&I en se basant sur les commentaires qui précèdent.

¹⁰⁷ Pièce B-0148, page 34 (1 216 m³/16 393 m³).

¹⁰⁸ Pièce B-0148, page 34 (91 % - 80 %)/80 %.

¹⁰⁹ Pièce A-0025, page 26.

¹¹⁰ Pièce B-0112, page 46.

8.2.2 NOUVEAUX PROGRAMMES

[174] Gazifère propose d'inclure deux nouveaux programmes au PGEÉ 2013.

[175] Au secteur résidentiel, le distributeur propose d'offrir une aide financière pour l'achat ou la location d'un système à condensation combinant le chauffage et le chauffage de l'eau. Les données du cas-type sont inspirées d'un programme similaire offert par Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro).

[176] **La Régie approuve la mise en place du nouveau programme « Système combo ».**

[177] Au secteur C&I, Gazifère propose d'ajouter un volet « Aide à l'implantation » au programme AIOEB. Le distributeur indique que ce nouveau volet permettra d'encourager l'implantation de mesures d'efficacité énergétique non couvertes par les autres programmes du PGEÉ. Il précise viser des mesures autres que celles touchant l'enveloppe thermique et la mécanique des bâtiments incluant, notamment, l'optimisation de l'utilisation du gaz naturel dans les procédés de production.

[178] La Régie note que le participant visé consomme 170 486 m³/an, dont 49 100 m³ sont consacrés à la consommation de base (usages autres que le chauffage). Le gain unitaire prévu est de 32 454 m³/an¹¹¹.

[179] Considérant que le nouveau volet vise des mesures s'appliquant à des usages autres que le chauffage, la Régie considère que le gain unitaire proposé est nettement trop élevé. En effet, ce gain représente 66 % (32 454 m³ / 49 100 m³) de la consommation de base.

[180] La Régie constate que le gain unitaire proposé représente environ 20 % de la consommation totale du participant type (32 454 m³ / 170 486 m³). Elle est d'avis que ce pourcentage d'économie ne devrait être appliqué qu'à la consommation de base pour déterminer le gain unitaire du cas-type. Ainsi, le gain unitaire du cas-type s'établirait à 10 000 m³/an, soit environ 20 % de la consommation de base du client.

[181] La Régie considère que le nouveau volet proposé permet de puiser dans un potentiel d'économies d'énergie qui n'a pas été exploité jusqu'à maintenant par le PGEÉ de Gazifère.

¹¹¹ Pièce B-0148, page 34.

Il permet également d'offrir un programme d'efficacité énergétique bien adapté aux besoins des clients industriels du distributeur.

[182] La Régie approuve la mise en place du volet « Aide à l'implantation » dans le programme « Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments ». Cependant, elle demande à Gazifère de corriger le gain unitaire du cas-type du nouveau volet proposé et, par conséquent, de corriger le budget d'aide financière prévu et le surcoût des mesures permettant d'obtenir ce gain.

8.3 ANALYSE ÉCONOMIQUE DES PROGRAMMES

[183] Gazifère présente les résultats des tests économiques appliqués aux programmes de son PGEÉ 2013¹¹².

[184] La Régie note que, pour la première fois depuis sa mise en place, le PGEÉ de Gazifère, dans son ensemble, présente une rentabilité négative : le test du coût total en ressources (TCTR) total est de -148 420 \$.

[185] La Régie constate qu'une majorité de programmes affiche un TCTR négatif pour 2013. L'analyse de sensibilité présentée par le distributeur montre que, même si le coût évité augmentait de 10¢/m³, ce qui représente une augmentation de 65 % en base et de 50 % en chauffage, cinq programmes seraient toujours non rentables¹¹³ :

- secteur résidentiel :
 - récupérateur de chaleur des eaux de douche;
 - chaudières à efficacité supérieure.

- secteur C&I :
 - chauffe-eau efficace (grand réservoir);
 - chauffe-eau à efficacité intermédiaire;
 - chaudière à condensation.

¹¹² Pièce B-0148, page 39.

¹¹³ Pièce B-0148, page 12.

[186] Au secteur résidentiel, l'ensemble des programmes montre un TCTR positif de 21 241 \$. La Régie note cependant que c'est le volet abaissement de la température du chauffe-eau du programme « Trousse », avec un bénéfice de 31 888 \$, qui permet cette performance.

[187] Au secteur C&I, la Régie remarque que, comme au résidentiel, un seul programme, « Chaudière à efficacité intermédiaire », procure un bénéfice de 75 592 \$, alors que l'ensemble des programmes, incluant ce dernier, ont un TCTR de 65 309 \$.

[188] Gazifère explique la non-rentabilité du PGEÉ par le fait que le coût évité est très bas actuellement :

« [...] ça fait plusieurs années qu'on dit que c'est conjoncturel. La faiblesse du prix de la molécule fait en sorte que les périodes de retour sur l'investissement sont de plus en plus longues. »¹¹⁴

[189] Questionné en audience sur la rentabilité du PGEÉ, le distributeur indique qu'il y a lieu de maintenir les programmes du PGEÉ, même s'ils ne sont pas rentables, pour une question de continuité et pour ne pas perdre les efforts consentis au cours des dernières années pour transformer le marché :

« Donc, est-ce qu'on va saper les efforts de toutes les dernières années et qu'on va réintroduire ces programmes-là quand le prix de la molécule va augmenter [...] Si on veut transformer le marché, le but ultime de l'efficacité énergétique ce n'est pas de garder les programmes, le but c'est de transformer le marché. Et une fois que le marché est transformé, on ne les gardera pas les programmes. Le but c'est de transformer le marché et, nous, on pense que tant que ce but-là n'est pas atteint, on doit maintenir des programmes. »¹¹⁵

¹¹⁴ Pièce A-0025, page 39.

¹¹⁵ Pièce A-0025, page 47.

[190] La Régie partage l'opinion de Gazifère soutenant que l'objectif des programmes d'efficacité énergétique est de favoriser les changements de comportement de consommation et la pénétration de produits énergétiques efficaces. Elle s'étonne toutefois que, malgré cette position, le distributeur souhaite maintenir des programmes comme « Trousse de produits économiseurs d'eau chaude » et « Thermostat programmable » qui, depuis leur mise en place, ont atteint des taux de participation cumulatifs dépassant le nombre de clients du distributeur et qui ont des taux de distorsion élevés. La Régie est d'avis que ces programmes ont déjà atteint leur objectif et que le potentiel de transformation de marché est épuisé, pour l'instant à tout le moins.

[191] En réponse à un engagement pris en audience, Gazifère présente un PGEÉ révisé, dans lequel elle réduit le nombre de programmes et les dépenses de tronc commun pour en arriver à atteindre la rentabilité. Ainsi, le budget total passe de 410 014 \$ à 264 870 \$ et les économies passent de 306 951 m³ à 230 506 m³.¹¹⁶

[192] Le distributeur indique que l'impact sur les tarifs de distribution passe de 1,7 % pour le PGEÉ proposé à 1,1% pour le PGEÉ révisé. Lorsqu'il considère la facture globale des clients (FCTED), cet impact passe de 0,8 % à 0,5 %¹¹⁷.

[193] La FCEI estime qu'une approche objective et équilibrée est souhaitable. Elle propose de se baser sur l'analyse de sensibilité déposée par Gazifère et de retirer les programmes qui demeureraient non rentables, malgré une hausse du prix de fourniture de 0,10 \$/m³.

[194] La FCEI juge qu'il y a lieu de maintenir plus d'un poste à temps complet pour assurer la continuité du service en cas d'imprévu. L'intervenante suggère d'octroyer le budget nécessaire pour 1,5 employé à temps complet (ETC)¹¹⁸.

[195] L'ACEFO s'inquiète du fait que le PGEÉ révisé ne permette pas de rencontrer les besoins de la clientèle en matière d'efficacité énergétique. L'intervenante ne formule toutefois pas de recommandation et s'en remet à la Régie pour rendre une décision à cet égard¹¹⁹.

¹¹⁶ Pièce B-0165, page 4.

¹¹⁷ Pièce B-0166.

¹¹⁸ Pièce C-FCEI-0018, page 3.

¹¹⁹ Pièce C-ACEFO-0012, page 1.

[196] En réplique aux commentaires des intervenants, Gazifère indique que le choix des programmes maintenus dans le PGEÉ révisé a été fait de façon éclairée, à la lumière de son expérience. Elle précise qu'elle ne pourra réaliser plusieurs activités de développement si la Régie lui octroie un budget pour 1,5 ETC.

[197] Gazifère indique :

« [...] considérant le peu d'écart entre le PGEÉ tel que déposé et le PGEÉ révisé selon la réponse à l'engagement # 3, et pour les motifs déjà exprimés en audience, Gazifère maintient sa demande visant l'approbation du budget volumétrique et monétaire du PGEÉ 2013, tel que déposé à la pièce GI-19, document 1. »¹²⁰

[198] La Régie est consciente que le PGEÉ de Gazifère a pour but de contribuer à l'atteinte des objectifs d'économie d'énergie fixés dans le cadre de la stratégie énergétique du gouvernement du Québec. Elle prend également en considération que c'est la première année que le PGEÉ dans son ensemble a un TCTR négatif. Toutefois, la Régie doit tenir compte de l'impact du PGEÉ sur les tarifs payés par les clients de Gazifère, qu'ils soient participants ou non.

[199] La Régie demeure très préoccupée par la non-rentabilité globale du PGEÉ et s'attend à ce que Gazifère propose des modifications pour en assurer la viabilité.

[200] Pour l'année 2013, la Régie est d'avis que le budget du PGEÉ de Gazifère doit être réduit. Elle considère que les programmes, dont la rentabilité ne peut être assurée même avec une augmentation de 0,10 \$/m³ du coût évité, doivent être abandonnés. Elle demande toutefois au distributeur de maintenir le programme « Chaudière à condensation », compte tenu de la modification au gain unitaire de ce programme demandée dans la présente décision.

¹²⁰ Pièce B-0168, page 2.

[201] **En conséquence, la Régie demande à Gazifère de mettre fin aux programmes suivants :**

- **secteur résidentiel :**
 - **récupérateur de chaleur des eaux de douche;**
 - **chaudières à efficacité supérieure.**

- **secteur C&I :**
 - **chauffe-eau efficace (grand réservoir);**
 - **chauffe-eau à efficacité intermédiaire.**

[202] Par ailleurs, la Régie considère que le budget du tronc commun peut être diminué, tout en maintenant un PGEÉ performant. Cet aspect pourra être revu dans le prochain dossier tarifaire, à la lumière de l'analyse des processus de Gazifère.

[203] **La Régie fixe le budget du tronc commun à 200 000 \$, incluant un budget de 15 000 \$ pour les activités d'évaluation prévues en 2013.**

[204] **La Régie approuve le PGEÉ 2013, sous réserve des modifications demandées dans la présente décision, et demande à Gazifère de déposer, au plus tard le 12 décembre 2012 à 12 h, selon le format du tableau 6, les budgets monétaire et volumétrique du PGEÉ intégrant ces modifications. La Régie demande également à Gazifère de déposer à cette même date l'analyse de rentabilité du PGEÉ intégrant les modifications demandées dans la présente décision.**

8.4 SUIVI DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE RELATIVES AU PGEÉ

[205] Gazifère dépose les suivis demandés par la Régie dans ses décisions passées.

[206] La Régie est satisfaite du suivi des activités de conversions réalisées sur le territoire de Gazifère et de la mise à jour du plan d'évaluation.

[207] Dans sa décision D-2011-186¹²¹, la Régie indiquait être préoccupée par l'ampleur des dépenses du tronc commun au budget du PGEÉ qui contribuait à en réduire la rentabilité et invitait Gazifère à entamer une réflexion sur les moyens à prendre pour améliorer ses processus de gestion de programmes, de façon à en réduire les coûts.

[208] Gazifère dépose sa réponse à cette demande de la Régie. Elle y conclut que ses processus de gestion des programmes sont optimaux et qu'il y a peu d'économies qu'elle peut réaliser dans ses activités de tronc commun, sans compromettre l'atteinte des résultats escomptés¹²².

[209] En 2013, Gazifère prévoit un budget de tronc commun réduit de 20 000 \$ par rapport à 2012. La plus grande partie de cette diminution provient du poste « Communication » qui passe de 64 715 \$ en 2012 à 49 970 \$ en 2013. En tenant compte du budget d'évaluation (15 000 \$) prévu pour 2013, qui devrait être inclus dans le tronc commun, le budget total prévu en 2013 est de 234 970 \$¹²³.

[210] Gazifère indique qu'elle doit maintenir 2 ETC pour assurer la gestion des programmes :

« Gazifère juge également essentiel de préserver le budget associé à la rémunération des deux employés chargés de la gestion du PGEÉ. En effet, les tâches sont nombreuses et les exigences élevées. L'approche personnalisée que Gazifère compte entreprendre dans le marché commercial et institutionnel mènera aussi à un surplus de travail et confirmera la nécessité de ce deuxième employé. Par ailleurs, l'embauche d'un seul employé compromettrait le succès de son offre dans un contexte imprévu (départ, maladie, congé de maternité, etc.). »¹²⁴

¹²¹ Dossier R-3758-2011, paragraphe 181.

¹²² Pièce B-0148, page 7.

¹²³ Pièce B-0148, page 7.

¹²⁴ Pièce B-0148, page 8.

[211] La Régie note que les données de participation aux programmes du PGEE montrent que Gazifère a enregistré 3 775 participants au total en 2011 et que 98 % de la participation a été concentrée dans deux programmes, « Trousse de produits économiseurs d'eau chaude » (3 248) et « Thermostat programmable » (437). Le secteur C&I a attiré 74 participants en 2011¹²⁵ et Gazifère prévoit que ce nombre sera de 112 en 2013¹²⁶.

[212] En audience, Gazifère indique que les tâches de gestion reliées aux programmes « Trousse » et « Thermostat programmable » sont simples et que l'impact sur le budget de tronc commun de l'abandon de ces programmes serait minime¹²⁷. Le distributeur précise que ce sont les programmes du secteur C&I qui exigent le plus de temps.

[213] La Régie note l'incohérence du distributeur lorsque, malgré ses réponses mentionnant que les frais de gestion des programmes résidentiels sont minimes, il arrive à la conclusion que les dépenses de tronc commun se répartissent à parts égales entre les secteurs résidentiel et C&I¹²⁸. Le distributeur indique que le nombre important de programmes et de demandes au secteur résidentiel explique cette répartition. La Régie note qu'en 2011, il y a eu 16 participants dans le secteur résidentiel, mis à part les participants aux deux programmes pour lesquels le distributeur a qualifié les frais de gestion de minimes.

[214] Par ailleurs, la Régie constate que le budget de tronc commun est passé de 165 000 \$ en 2009 à 219 970 \$ en 2013.

[215] La Régie n'est pas satisfaite du résultat de la réflexion présenté par Gazifère relativement au tronc commun. Elle lui demande de faire un examen sérieux de ses processus de gestion des programmes en vue de les améliorer et qu'elle présente des pistes de solution concrètes dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

¹²⁵ Pièce B-0011, GI-10, document 1.1.

¹²⁶ Pièce B-0148, page 36.

¹²⁷ Pièce A-0025, pages 13 et 14.

¹²⁸ Pièce A-0025, page 19.

9. CHARGES LIÉES AU COÛT DU GAZ NATUREL

[216] Conformément à la demande de la Régie¹²⁹, Gazifère indique l'impact des volumes de ventes prévus sur son coût du gaz naturel, selon le Tarif 200 d'EGD¹³⁰. Pour l'année tarifaire 2013, cet impact se traduit par une diminution de 6 300 \$ des charges liées au coût du gaz naturel.

[217] **La Régie est satisfaite des informations fournies par Gazifère.**

10. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[218] Afin d'assurer une concordance avec sa pratique actuelle et une meilleure uniformité avec le texte des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro ainsi que de permettre le transfert des clients institutionnels de son tarif 2 à son tarif 1, Gazifère demande que les modifications suivantes soient apportées à ses *Conditions de service et Tarif*¹³¹ :

- Intituler la section I « Application », conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro;
- Modifier les définitions de « Branchement » et de « Point de raccordement », conformément à celles de Gaz Métro;
- Définir le terme « jour ouvrable », conformément à la définition contenue aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro;
- Éliminer le 4^e paragraphe de l'article 4.5.1 - *Forme* qui fait état des cas où le contrat est écrit;

¹²⁹ Décision D-2007-03, dossier R-3587-2005 Phase 2.

¹³⁰ Pièce B-0158.

¹³¹ Pièce B-0042, réponse R.18 et pièces B-0060 et B-0061.

- Ajout de la notion de facteur multiplicateur à l'article 5.2 – *Mesure du volume de gaz naturel retiré*, pour refléter la pratique actuelle de Gazifère, ainsi que l'ajout de sa définition;
- Réviser l'article 6.2.2 - *Envoi* pour enlever l'exception, laquelle n'est plus requise depuis que Gazifère utilise son nouveau système de facturation;
- Réviser l'article 6.2.3 - *Transmission* pour permettre aux clients d'avoir accès à leur facture en ligne;
- Ajouter un paragraphe à l'article 8.6.2 – *Remise du dépôt* pour traiter de la remise d'un dépôt lorsque la fin d'un contrat est survenu, conformément à la pratique actuelle de Gazifère et aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro;
- Apporter certaines modifications de forme, par souci de concordance avec les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro;
- Modifier le titre de la version anglaise des *Conditions de service et Tarif*, conformément à la version française de Gazifère et à la version anglaise de Gaz Métro, pour qu'il se lise « *Conditions of Service and Tariff* »;
- Modifier la définition du terme « usage domestique » et de l'application des tarifs 1 et 2¹³².

[219] Gazifère précise que, dans un cas de demande de service de gaz naturel à une adresse non reliée au réseau de distribution, le demandeur doit faire une demande de service par écrit (article 4.1.1.2 – *Adresse non reliée au réseau de distribution*). À la suite de l'acceptation de cette demande par Gazifère, le contrat sera écrit uniquement dans les cas qui sont déjà prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article 4.5.1 - *Forme*. Elle soumet qu'il n'est pas nécessaire de conserver le 4^e paragraphe de cet article.

¹³² Pièce B-0092, réponse A.4.

[220] Par ailleurs, Gazifère précise aussi qu'elle ne propose aucun changement à la condition de service selon laquelle le client peut la contacter en tout temps afin de lui proposer une entente de paiement. Elle ne propose pas non plus de changement à son obligation d'informer le client de cette possibilité. Sa proposition de retirer les mentions « *le distributeur informe le client de cette possibilité sur tout avis de recouvrement qui lui est transmis* » des articles 9.4.1 (1°) - *Rappel*, 9.4.1 (2°) – *Avis de rappel* et 9.4.1 (°3) – *Avis final* reflète le fait que l'article 9.1 – *Entente de paiement* fait déjà mention de cette obligation. Elle soumet que le changement proposé ne fait qu'éliminer le dédoublement de cette condition de service et est conforme aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro¹³³.

[221] L'ACEFO n'appuie pas la proposition de Gazifère de modifier les articles 12.1 et 13.1 relatifs à l'application des tarifs 1 et 2 respectivement, parce qu'elle ne permet pas aux clients de choisir librement entre ces deux tarifs¹³⁴.

[222] Aucun autre intervenant ne s'oppose aux modifications proposées par Gazifère.

[223] La Régie est satisfaite des motifs invoqués par Gazifère ainsi que de ses explications. **La Régie approuve donc les modifications proposées par Gazifère au texte de ses *Conditions de service et Tarif*, selon les termes des pièces B-0060 et B-0061.**

11. SUIVI DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES

[224] Conformément à la demande de la Régie¹³⁵, Gazifère dépose la méthodologie et les données utilisées pour établir le taux de la dette à court terme, le taux de la dette à long terme, le rapport externe d'évaluation de sa cote de crédit et les écarts de crédits d'Enbridge Inc. et d'EGD pour les émissions de dette des cinq dernières années¹³⁶.

¹³³ Pièce B-0112, réponses 5.1 et 5.2.

¹³⁴ Pièce C-ACEFO-0010, pages 22 et 23.

¹³⁵ Décision D-2011-186, dossier R-3758-2011 Phases 1 et 3, paragraphe 197.

¹³⁶ Pièces B-0055 à B-0059.

[225] Gazifère explique que le découvert bancaire correspond à sa marge de crédit et constitue sa seule et unique source de financement à court terme. Elle indique que les intérêts sur cette marge de crédit sont calculés sur une base journalière aux taux d'intérêt préférentiel de la banque TD Canada Trust sur le solde en fin de journée. Conséquemment, elle doit utiliser la moyenne des soldes journaliers du mois pour calculer le coût moyen de la dette à court terme. Gazifère précise que, de par son affiliation avec Enbridge Inc., elle fait partie d'un système de concentration bancaire administré par la banque TD qui consiste à regrouper sur une base journalière les comptes de ses nombreuses sociétés en un seul compte. En faisant partie de cette concentration bancaire, elle peut se financer à court terme en tout temps¹³⁷.

[226] La Régie est satisfaite des documents déposés et des explications fournies par Gazifère à cet égard.

12. AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS 2013

[227] **La Régie demande à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le 12 décembre 2012 à 12 h, l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2013, en tenant compte des modifications découlant de la présente décision.**

[228] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande ré-ré-amendée du 29 octobre 2012 de Gazifère;

APPROUVE le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2013;

¹³⁷ Pièce B-0042, réponse R.16 et pièce B-0112, réponses 8.1, 8.2 et 8.3.

MODIFIE les tarifs de Gazifère, à compter du 1^{er} janvier 2013, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;

APPROUVE les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2013, sujets aux modifications à apporter à l'ensemble des éléments découlant de la présente décision;

APPROUVE, pour l'année témoin 2013, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire établi selon la formule et les paramètres approuvés dans la décision D-2010-147;

APPROUVE les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles prévues par Gazifère pour l'année témoin 2013, telles que présentées à la pièce B-0071, et **AUTORISE** Gazifère à inclure ces montants dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013, à titre d'exclusion;

AUTORISE Gazifère à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013, à titre d'exclusion, les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée à l'AEÉ (compte d'écart 2011), incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2012, tels que présentés à la pièce B-0072;

AUTORISE Gazifère à inclure dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2013, à titre d'exclusion, l'impact sur le coût de service du projet de remplacement de son système téléphonique, tel que présenté à la pièce B-0076;

APPROUVE la création d'un CFR hors base de tarification portant intérêt avec un plafond de 300 000 \$, dans lequel Gazifère comptabilisera les montants qui seront encourus par elle, dès l'année témoin 2013, pour entamer la planification du futur renforcement majeur de son réseau et initier les études et travaux préparatoires liés à ce projet;

REFUSE la modification des conventions comptables réglementaires applicables au régime de retraite et au régime d'assurance collective des retraités de Gazifère présentement en vigueur pour les fins de l'établissement de ses tarifs, afin d'appliquer la méthode actuarielle et **MAINTIENT** la méthode des déboursés pour l'imputation au coût de service des charges d'exploitation reliées à ces avantages postérieurs à l'emploi;

REFUSE l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif, afin de permettre la prise en compte de la charge d'exploitation totale associée aux avantages postérieurs à l'emploi, telle qu'établie selon la méthode actuarielle conformément aux PCGR des États-Unis, dans le calcul du revenu requis de distribution dès l'année témoin 2013 et pour la durée du mécanisme incitatif, ainsi que de l'impact de la conversion aux PCGR des États-Unis sur les soldes relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi inclus au bilan de Gazifère en date du 31 décembre 2012 et **REFUSE** l'inclusion d'un montant de 597 800 \$ dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2013 à titre de facteur exogène de la formule;

REFUSE la création d'un compte d'écart associé aux avantages postérieurs à l'emploi afin de permettre à Gazifère de capter la différence entre les montants inclus dans les tarifs à cet égard et les montants réels de l'année témoin concernée;

APPROUVE l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif, à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour la durée du mécanisme incitatif, afin de permettre la prise en compte de la charge d'exploitation associée aux contributions au régime de retraite de Gazifère pour les années 2013 à 2015 établie selon la méthode des déboursés;

REFUSE l'inclusion de la contribution 2012 au régime de retraite de Gazifère dans le facteur exogène pour contributions au régime de retraite pour les années 2013 à 2015;

DÉCLARE que la valeur du facteur exogène pour l'année témoin 2013, telle qu'établie selon la méthode des déboursés, est d'un montant de 729 800 \$ et **AUTORISE** Gazifère à inclure ce montant dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2013 à titre de facteur exogène de la formule;

APPROUVE la création d'un CFR, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans lequel seront comptabilisés, pendant la durée du mécanisme incitatif, les écarts entre les charges liées aux avantages postérieurs à l'emploi établies selon la méthode actuarielle et celle incluses dans les tarifs à cet égard, pour liquidation dans le cadre du terme du prochain mécanisme incitatif;

REFUSE la demande d'approbation de Gazifère visant la création d'un CFR hors base de tarification, portant intérêt, afin d'y comptabiliser les coûts qui seront encourus pour son programme de francisation;

APPROUVE les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés au PGEÉ de l'année témoin 2013 de Gazifère, sous réserve des modifications demandées dans la section 8 de la présente décision;

AUTORISE les projets d'extension et de modification du réseau de Gazifère, détaillés à la pièce B-0052, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

APPROUVE le taux de gaz naturel perdu de 0,78 % pour l'année témoin 2013;

APPROUVE les modifications proposées par Gazifère au texte de ses *Conditions de service et Tarif* selon les termes des pièces B-0060 et B-0061;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.